

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Haute fonctionnaire à l'égalité des droits

Note du 28 juillet 2014 relative à la simplification en 2014 des indicateurs à fournir pour le rapport de situation comparée par les directions d'administration centrale et les directions de service déconcentré

NOR : DEVK1417591N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette note précise, suite à la journée des référentes et référents égalité du 26 mai 2014, la liste des indicateurs obligatoires et facultatifs à fournir par les directions générales et les directions des services déconcentrés pour le rapport de situation comparée à présenter en 2014 au titre de 2013 en comité technique local.

Catégorie : mise en œuvre d'une politique prioritaire.

Domaine : ressources humaines.

Mots clés liste fermée : égalité entre les femmes et les hommes – rapport de situation comparée (RSC).

Mots clés libres : idem.

Références :

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art. 51) ;

Arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social prévu par l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État (NOR : RDFF1328964A) ;

Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle dans la fonction publique (NOR : RDFF1315966C) ;

Protocole d'accord du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Circulaire abrogée : note du 30 décembre 2013 ayant pour objet les actions en faveur de l'égalité et son tableau envoyé en annexe.

Date de mise en application : immédiate.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement et de l'égalité des territoires à Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Île-de-France [DREAL]; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France [DRIEA IF]; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France [DRIEE IF]; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France [DRIHL IF]; direction interrégionale de la mer [DIRM]; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL]; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction interdépartementale des routes [DIR]; directions de l'administration centrale du MEDDE et du MLET (Conseil général de l'environnement et du développement durable [CGEDD]; direction générale de la prévention des risques [DGPR]; direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature [DGALN]; direction

générale de l'énergie et du climat [DGEC]; direction générale des infrastructures, des transports et de la mer [DGITM]; commissariat général au développement durable [CGDD]; direction des pêches maritimes et de l'aquaculture [DPMA]; délégation à l'hébergement et à l'accès au logement [DIHAL] (pour exécution); secrétariat général du MEDDE et MLET (direction des ressources humaines); haute fonctionnaire à l'égalité des droits (pour information).

La liste des indicateurs à fournir pour le rapport de situation comparée (RSC) relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été définie par quatre textes de niveaux différents, qui se sont succédé à quelques mois d'intervalle :

- l'annexe n° 1 du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, daté du 8 mars 2013 ;
- la circulaire DGAFP (NOR : *RDFF1315966C*) du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 8 mars 2013, qui vient préciser que le rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes est une partie intégrante du bilan social, clairement identifiée dans un chapitre séparé, et comprend les 27 indicateurs présentés dans l'annexe 1 du protocole ; ceux-ci, néanmoins, sont signalés comme pouvant être complétés par des indicateurs éclairant la situation particulière de chaque département ministériel, collectivité territoriale ou établissement public relevant de la fonction publique hospitalière ;
- l'arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social prévu par l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ; cet arrêté donne en annexe deux tableaux pour lister les informations devant figurer au bilan social ; le premier tableau concerne les indicateurs du RSC relatif à l'égalité professionnelle (identiques à ceux du protocole d'accord sur l'égalité du 8 mars 2013) ;
- enfin, le 23 janvier 2014, la DGAFP diffusait un guide intitulé « Bilan social dans la FPE/Socle commun d'indicateurs – Mode d'emploi », qui ajoutait aux 27 indicateurs du rapport de situation comparée initiale une quinzaine d'autres pour mieux les mettre en perspective, soit au total plus d'une quarantaine d'indicateurs à fournir pour le RSC.

Si la déclinaison du RSC, telle que prévue fin 2013 dans nos ministères, a extrait de ces quatre textes une première version simplifiée, la journée des référentes et référents à l'égalité des droits du 26 mai dernier a mis en lumière les difficultés ressenties par vos équipes pour établir ce rapport de situation comparée, compte tenu de la charge de travail que représente la production de certaines données et parce que plusieurs indicateurs ne sont, de fait, pas disponibles au niveau local.

C'est pourquoi j'ai demandé à la haute fonctionnaire à l'égalité des droits de simplifier le RSC 2013, pour ne garder que les indicateurs essentiels sans trahir l'esprit du protocole du 8 mars.

Je vous propose donc aujourd'hui un canevas allégé du rapport de situation comparée : il comporte des indicateurs obligatoires et des indicateurs facultatifs et prévoit bien sûr la possibilité pour chaque structure d'ajouter des informations qui seraient pertinentes, en raison de sa spécificité.

Les indicateurs à produire obligatoirement ont été grisés pour en simplifier la lecture.

Je vous rappelle, par ailleurs, que ce rapport doit être présenté pour information, en principe avant le 30 septembre de chaque année (*cf.* arrêté du 23 décembre 2013 (1)), au comité technique local, et doit servir de base pour établir, dans la concertation, un plan d'action égalité, propre à votre structure, d'ici à la fin de l'année 2014.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 28 juillet 2014.

Pour les ministres et par délégation :
Le secrétaire général,
V. MAZAURIC

(1) Le rapport de situation comparée fait partie intégrante du bilan social (*cf.* arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social prévu par l'article 37 du décret n° 2011 du 15 février relatif aux CT dans les administrations et les EP de l'État). Le bilan social (selon l'article 37 dudit décret de 2011) est communiqué et débattu en séance : « Les comités techniques reçoivent communication et débattent du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils ont été créés [...] »

L'arrêté du 23 décembre rappelle aussi dans son article 2 qu'« après communication aux membres du CT et débat au sein de l'instance, le chef du service auprès duquel est placé le comité technique arrête le bilan social. »

ANNEXE

Tableau des indicateurs

(Tous les indicateurs pour lesquels cela est possible sont présentés par genre.)

CHAPITRE	ITEMS	NOM	PRECISIONS	INDICATEUR en sus de l'annexe 1 du protocole du 8 mars ?	RELEVANT du niveau central ?	OBLIGATOIRE dans RSC local ?
Conditions générales d'emploi	Effectifs	Plafond d'emploi	Rappeler le plafond ministériel d'emplois autorisés en ETP et, le cas échéant, le plafond d'emploi de la structure.	OUI	OUI	NON (voir si disponible à temps)
		Effectifs	Répartir au 31 décembre de l'année, les personnels titulaires et non titulaires en effectif physique et en ETP par catégorie statutaire (A+ ¹ , A, B ; C) et par type de contrat.	NON	NON	OUI mais soit en ETP soit en effectifs physiques
		Âges	Répartir au 31 décembre de l'année, l'âge moyen et médian par catégorie statutaire (A+, A, B, C) et type de statut (CDI – CDD).	NON	NON	OUI Mais soit moyen soit médian
			Présenter les pyramides des âges par sexe.	OUI	NON	NON
	Durée et organisation du travail	Répartition des effectifs selon la durée du travail	Dénombrer en effectif physique et selon les catégories hiérarchiques, au 31 décembre de l'année : - les personnels à temps plein ; - les personnels à temps partiel dont thérapeutique et CPA.	NON	NON	OUI
		Organisation du travail	Dénombrer en effectif physique et selon les catégories hiérarchiques, au 31 décembre de l'année : - les personnels sur temps de travail atypiques (travail de nuit, de week-end, horaires variables autres à définir).	NON	NON	NON (si structure concernée)
	Compte épargne temps	CET	Fournir : - le nombre de CET ouverts au 31 décembre de l'année ; - le nombre de personnels ayant déposé des jours CET au titre de l'année ; le nombre de jours CET utilisés dans l'année.	NON	NON	OUI

CHAPITRE	ITEMS	NOM	PRECISIONS	INDICATEUR en sus de l'annexe 1 du protocole du 8 mars ?	RELEVANT du niveau central ?	OBLIGATOIRE dans RSC local ?
		Congés perdus	Fournir le nombre de jours de congés de l'année non pris et versés au CET.	NON (pas aussi détaillé)	NON	NON
		Heures écartées	Dans le cadre de l'horaire variable le nombre d'heures écartées dans l'année rapporté au nombre d'agents de la structure (heures travaillées non prises en compte en tant que telles dans les jours de récupération).	OUI	NON	NON
	Embauches et départs	Embauches	Répartition des agents recrutés selon le statut et par type de recrutement (concours, mutation, embauche) par catégorie hiérarchique.	NON	NON	NON
		Départs	Répartition des agents partis selon le statut et par motif de départ (concours, mutation, retraite, décès, démission, fin de contrat) par catégorie hiérarchique.	NON	NON	NON
		Retraites	Effectif d'agents titulaires dont la pension est entrée en paiement l'année N ; âge moyen de départ à la retraite.	NON	NON	NON
	Positionnement	ESE	Répartition des effectifs des emplois supérieurs et dirigeants.	NON	NON	OUI
		Primo-nominations	Flux annuel de nominations aux emplois supérieurs et dirigeants (loi du 12 mars 2012).	NON	OUI	NON
	Promotions	Ratio promus/promouvables	Répartition des agents promus/promouvables par grade et durée moyenne entre deux promotions.	NON	NON (sauf pour la durée moyenne entre deux promotions)	OUI (sauf pour la durée moyenne entre deux promotions)
		Promotion par corps et par cadre d'emploi	Répartition des agents bénéficiant d'une promotion interne par corps ou cadre d'emploi.	NON	NON	NON
		Taux de mobilité	Taux de mobilité géographique, catégorielle, statutaire et structurelle (inter-employeur ou au sens du même versant).	NON	NON	NON

CHAPITRE	ITEMS	NOM	PRECISIONS	INDICATEUR en sus de l'annexe 1 du protocole du 8 mars ?	RELEVANT du niveau central ?	OBLIGATOIRE dans RSC local ?
		Féminisation des jurys et examens	Part des femmes dans la composition des jurys de concours et examens professionnels + part des présidentes de jurys et examens professionnels et dans les comités de sélection.	NON	OUI	NON (sauf pour jurys locaux)
Rémunérations	Rémunérations	Rémunérations nettes mensuelles	Rémunérations nettes mensuelles moyennes par statut, par catégorie hiérarchique et par PCS ; rémunérations par décile.	NON	OUI	NON
		Primes et indemnités	Part des primes et indemnités dans la rémunération globale par catégorie hiérarchique.	NON	OUI	NON
Formation	Formation	Statutaire et professionnelle	Nombre moyen de jours de formation statutaire (dont suite à promotion), professionnelle par catégorie hiérarchique.	NON	NON	OUI (en distinguant à tout le moins le type de formation suivie)
		Congé de formation	Nombre d'agents en congé de formation professionnelle et promotionnelle.	NON	NON	NON
Conditions de travail		Accidents du travail	Nombre d'accidents du travail au cours de l'année	NON	NON	OUI
		Maladies professionnelles	Nombre de maladies professionnelles.	NON	OUI	NON
		ATI	Nombre d'allocations temporaires pour invalidité.	NON	NON	NON
Congés	Congés	Paternité	Nombre d'agents ayant pris un congé paternité par catégorie hiérarchique + nombre de congés pris par rapport au nombre de congés théorique.	NON	NON	OUI
		Congé égal ou supérieur à 6 mois pour raisons familiales	Nombre d'agents ayant pris des congés d'une durée égale ou supérieure à 6 mois pour raison familiale (congé parental, d'adoption et autres congés liés à la famille).	NON	NON	OUI
			Mises en disponibilité par motif (accompagnement de personnes en fin de vie ou en situation de dépendance, pour convenance personnelle).	NON	NON	OUI

CHAPITRE	ITEMS	NOM	PRECISIONS	INDICATEUR en sus de l'annexe 1 du protocole du 8 mars ?	RELEVANT du niveau central ?	OBLIGATOIRE dans RSC local ?
			Nombre d'entretiens menés pour accompagner l'agent en congé parental ou pour raisons familiales.	NON	NON	NON (pas en 2013)
Organisation du temps de travail	Charte du temps		Existence d'une charte du temps ou projet en cours.	NON	NON	OUI
	Changement de quotité de travail		Nombre d'agents à temps plein demandant à passer à temps partiel par catégorie hiérarchique.	NON	NON	NON
			Nombre d'agents à temps partiel demandant à passer à temps plein par catégorie hiérarchique.	NON	NON	NON
	Services de proximité	Action sociale	Dépenses d'action sociale en euros pour garde d'enfants (CESU, places en crèche, activités parascolaires, etc.).	NON	OUI	NON
		Places de crèches	Nombre de places de crèches dont bénéficie la structure par les crèches du ministère.	NON	NON	OUI
			Nombre de places de crèches dont bénéficie la structure via la section régionale interministérielle d'action sociale.	NON	NON ?	OUI

¹ Cf. note de bas de page n° 2 de la circulaire DGAFP du 23 janvier 2014.